



REGLEMENT DU CHAMPIONNAT FUTSAL LIGUE D'OCCITANIE DE FOOTBALL



Table des matières

SECTION I - ADMINISTRATION.....	4
PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 GENERALITES.....	4
<i>Article 1-1 Organisation</i>	4
<i>Article 1-2 Participation</i>	4
<i>Article 1-3 Finances</i>	4
<i>Article 1-4 Nomination</i>	4
<i>Article 1-5 Droits de propriété</i>	4
<i>Article 1-6 Champ de compétence</i>	4
ARTICLE 2 MODALITES DE COMPOSITION DES CHAMPIONNATS.....	4
ARTICLE 3 DENOMINATION	5
ARTICLE 4 NOMBRE DE CLUBS PAR DIVISION	5
ARTICLE 5 CHANGEMENTS.....	5
ARTICLE 6 CONDITIONS D'ADMISSION	5
ARTICLE 7 LES ENGAGEMENTS.....	5
ARTICLE 8 EQUIPES RESERVES.....	6
ARTICLE 9 PRESENCE D'UN JOUEUR (REF : ART 167 DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA FFF)	6
ARTICLE 10 OBLIGATIONS	6
ARTICLE 11 ÉTABLISSEMENT DES CALENDRIERS	7
<i>Article 11-1 Le Calendrier Général</i>	7
<i>Article 11-2 Programmation des rencontres</i>	7
ARTICLE 12 DEFINITION	7
ARTICLE 13 LA FMI (ART 139BIS DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA FEDERATION).....	7
<i>Article 13-1 Obligations</i>	7
<i>Article 13-2 Règles d'utilisation</i>	7
<i>Article 13-3 Alerte informatique</i>	7
<i>Article 13-4 Application des dispositions réglementaires</i>	8
<i>Article 13-5 Formalités d'avant match</i>	8
<i>Article 13-6 Formalité d'après match</i>	8
<i>Article 13-7 Procédure d'exception</i>	8
<i>Article 13-8 Impossibilité d'utilisation</i>	8
<i>Article 13-9 Procédure en cas d'arrêt de la rencontre</i>	8
<i>Article 13-10 Sanctions</i>	8
ARTICLE 14 VERIFICATION DES LICENCES.	9
<i>Article 14-1 Obligation de présentation</i>	9
<i>Article 14-2 Présentation des licences</i>	9
<i>Article 14-3 Impossibilité de présenter une licence</i>	9
<i>Article 14-4 Sanctions encourues</i>	9
ARTICLE 15 COULEURS ET NUMEROTATION DES EQUIPES	9
<i>Article 15-1 Couleurs</i>	9
<i>Article 15-2 Changement de maillots</i>	10
<i>Article 15-3 Terrain neutre</i>	10

<i>Article 15-4 Brassard</i>	10
<i>Article 15-5 Numérotation</i>	10
ARTICLE 16 DUREE DES RENCONTRES	10
ARTICLE 17 DEBUT DES RENCONTRES	10
ARTICLE 18 BALLONS	10
ARTICLE 19 OBLIGATION DES EQUIPES	11
ARTICLE 20 COTATIONS	11
ARTICLE 21 REGLES DE DEPARTAGE	11
<i>Article 21-1 Classement dans la poule</i>	11
<i>Article 21-2 Classement dans la Division</i>	12
ARTICLE 22 HOMOLOGATION	12
ARTICLE 23 MATCH A REJOUER	13
ARTICLE 24 MATCH REMIS	13
<i>Article 24-1 Définition</i>	13
<i>Article 24-2 Immédiateté</i>	13
<i>Article 24-3 Répartitions des frais</i>	13
ARTICLE 25 SUSPENSION DE JOUEUR DANS LE CAS DE MATCH REMIS OU A REJOUER	13
SECTION IV CONTENTIEUX	14
ARTICLE 26 RESERVES	14
<i>Article 26-1 Réserves sur la qualification et la participation des joueurs</i>	14
<i>Article 26-2 Réserve technique</i>	14
<i>Article 26-3 Réserve sur l'entrée d'un joueur</i>	14
<i>Article 26-4 Confirmation des réserves</i>	15
ARTICLE 27 RECLAMATIONS.....	15
ARTICLE 28 APPELS.....	15
ARTICLE 29 EVOCACTION	16
ARTICLE 30 MATCH PERDU POUR PENALITE	16
ARTICLE 31 FORFAIT	16
ARTICLE 32 FORFAIT GENERAL.....	17
ARTICLE 33 EXCLUSION.....	17
ARTICLE 34 SALLE.....	18
ARTICLE 35 SANCTIONS SPORTIVES	18
ARTICLE 36 CLASSEMENT / ACCESSIONS / DESCENTES.....	18
SECTION VI POLICE DES TERRAINS	20
ARTICLE 37 OBLIGATIONS	20
<i>Article 37-1 Accueil</i>	20
<i>Article 37-2 Responsabilité</i>	20
<i>Article 37-3 Protection des arbitres</i>	20
<i>Article 37-4 Limite</i>	20
ARTICLE 38 IDENTIFICATION ET MISSIONS DES DIRIGEANTS	20
<i>Article 38-1 Identification</i>	20
<i>Article 38-2 Organisation</i>	21
ARTICLE 39 MATCH SUR TERRAIN NEUTRE	21
SECTION VII ARBITRES	22
ARTICLE 40 DESIGNATION DES ARBITRES	22
ARTICLE 41 ABSENCE D'UN ARBITRE	22
ARTICLE 42 RAPPORT	22
SECTION VIII DELEGUES.....	23
SECTION IX- FAIR PLAY	24
SECTION X- ASSURANCES	25

SECTION I - ADMINISTRATION

Préambule

Les présents Règlements ont pour but de préciser et d'adapter au niveau régional, certains points des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (FFF) ; c'est pourquoi les sujets qui ne sont pas repris dans lesdits Règlements seront régis par les Règlements Généraux de la FFF.

Article 1 Généralités

Article 1-1 Organisation

La Ligue de Football d'OCCITANIE organise un championnat ouvert à tous les clubs ayant leur siège social sur son territoire et réglementairement affiliés.

Article 1-2 Participation

Les clubs sont tenus de répondre aux demandes de renseignements émanant du secrétariat de la LFO.

Article 1-3 Finances

Pour être autorisés à disputer ce championnat, les clubs doivent être en règle au point de vue financier avec la FFF, la Ligue de Football d'OCCITANIE, les districts et les autres clubs

Article 1-4 Nomination

La Commission Régionale de Gestion des Compétitions est chargée de l'organisation des épreuves. Ses membres sont nommés par le Comité de direction de la Ligue d'OCCITANIE.

Article 1-5 Droits de propriété

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Ligue de Football d'Occitanie est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la ligue de football d'Occitanie.

La L.F.O. précise que ce droit d'exploitation s'étend, également, aux bases de données issues des outils mis à disposition par la Fédération Française de Football comme Footclubs et Foot2000, aux contenus des publications de la ligue sur son site internet et autres réseaux sociaux, etc. Aucune exploitation ne pourra en être réalisée sans le consentement préalable et exprès de cette dernière.

Article 1-6 Champ de compétence

Les cas non prévus au présent Règlement seront du ressort du comité de direction de la Ligue de Football Occitanie (LFO).

Article 2 Modalités de composition des championnats

Les championnats se disputent en poules, suivant le calendrier établi par la Commission Régionale de Gestion des Compétitions et approuvé par le Comité de Direction de la LFO, au plus tard le 15 août, ce qui leur donne un caractère définitif. Au-delà de cette date, une décision de justice s'imposant à la Ligue ou l'acceptation d'une proposition de conciliation (un accord préalable de la F.F.F. est indispensable pour le Régional 1) peuvent conduire à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participants. Le Comité de direction décide du ou des groupes qui comprendront un ou deux clubs supplémentaires au maximum.

Dans cette hypothèse et au terme de la saison concernée :

- Les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend une ou deux équipes supplémentaires ; en revanche le nombre de descentes

de ce groupe est augmenté du nombre équivalent d'équipe(s) supplémentaire(s) qui lui avait été attribué.

- Cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par l'équipe intégrée au niveau supérieur en début de saison.
- Lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par l'article 4 ci-après, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégations en moins en division inférieure que d'équipe manquante, à l'exception de l'équipe classée dernière qui descend en division inférieure.
- L'équipe classée dernière de son groupe est reléguée sans possibilité de repêchage.

Article 3 Dénomination

- **Régional 1 Futsal (R1 FUT)**
- **Régional 2 Futsal (R2 FUT)**

Article 4 Nombre de clubs par Division

- **Régional 1 Futsal (R1 FUT) 20 équipes groupées en deux poules géographiques de 10 équipes**
- **Régional 2 Futsal (R2 FUT) 10 équipes groupées en une poule géographique de 10 équipes**

Article 5 Changements

Toute modification du nombre d'équipes prévues à l'article 4 du présent règlement, sera applicable après adoption de cette modification par le Comité de Direction de la LFO.

Article 6 Conditions d'admission

L'admission d'un club pour disputer les différentes compétitions officielles sera subordonnée :

1. A l'engagement dans les délais prescrits par la Ligue
2. Au règlement de sa situation financière au 30.06 de la saison précédente, vis-à-vis de la Ligue et du District d'appartenance
3. A l'obligation d'avoir satisfait à toutes les prescriptions des Règlements Généraux de la FFF
4. Au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est déterminé aux dispositions financières.

Tout club devant participer à une compétition Régionale, s'engage automatiquement à respecter les Règlements de la LFO. Tout manquement est passible de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF ainsi qu'à l'article 4 du règlement disciplinaire de la FFF et de la LFO.

Article 7 Les engagements

Tout engagement devra être effectué via Footclubs le 15 juillet au plus tard.

Le club devra y enregistrer la salle qui sera à sa disposition.

Attention, les clubs mentionnant sur leur engagement l'utilisation d'une installation municipale, devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier des compétitions.

En cas de déclassification d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne pourra être modifié, les clubs devront disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition.

Toutes les dispositions devront être prises à l'avance, par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition régionale.

En ce qui concerne les calendriers, la prise en considération des desiderata exprimés par les clubs, relève de la responsabilité de la commission compétente dans la mesure du possible.

Article 8 Equipes réserves

L'engagement d'une équipe réserve est facultatif.

En cas de descente de l'équipe première d'un club dans une division où se trouve son équipe réserve, celle-ci, même si elle a obtenu le droit de monter sportivement, descend également d'une division.

Lorsqu'une équipe réserve monte dans une division où se trouve son équipe première, son accession est refusée et elle est remplacée par l'équipe suivante du classement de sa poule.

Article 9 Présence d'un joueur (réf : art 167 des Règlements Généraux de la FFF)

Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées ci-après :

- Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.
- Les joueurs ayant disputé l'avant-dernière ou la dernière journée des matchs retour des poules géographiques d'un championnat national ou toute rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates.
- De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures du club disputant une compétition nationale ou régionale.

Toutefois, le présent règlement ne pourra pas faire échec à un règlement particulier d'un district, dans la mesure où celui-ci serait plus restrictif.

En tout état de cause, le présent article ne s'appliquera qu'aux équipes évoluant dans une catégorie d'âge identique. De facto, ledit article ne peut avoir pour conséquence d'empêcher le licencié de revenir au sein d'une équipe de sa catégorie d'âge initiale. (Exemple : le joueur U18 ayant participé à une rencontre d'une équipe Sénior du club ne peut être considéré en infraction avec le présent article s'il revient dans sa catégorie d'âge initiale).

Article 10 Obligations

Les clubs participant aux championnats de France FUTSAL sont dans l'obligation :

- a) De s'engager en Coupe Nationale Futsal
- b) D'engager une deuxième équipe dans le championnat de leur Ligue régionale ou de leur district et d'y participer jusqu'au terme de la saison.

A défaut de satisfaire à ces obligations, le club fautif pourra être rétrogradé.

Article 11 Etablissement des calendriers

Article 11-1 Le Calendrier Général

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées des compétitions (championnats et coupes). Il est arrêté par le Comité de Direction de la LFO sur proposition de la Commission Régionale compétente.

La Commission peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

Les clubs ne pourront se déplacer ou recevoir plus de deux fois consécutivement ; tous les cas de force majeure seront étudiés par la commission compétente.

Toute demande de report de rencontre (sauf élément majeur reconnu par la commission de gestion des compétitions), devra parvenir via Footclubs au secrétariat de ligue impérativement 10 jours avant la date initiale programmée de la rencontre et avec l'accord signé par les deux clubs concernés.

Article 11-2 Programmation des rencontres

- a) La compétition se déroule de Septembre à mai, par matchs aller-retour selon le calendrier des championnats R1 et R2 établis par la Commission Régionale compétente et approuvé par le Comité de direction de la Ligue.
- b) Les rencontres sont fixées du lundi au samedi inclus.
- c) Une ou deux rencontres par soirée et par salle

Article 12 Définition

Un match officiel est un match organisé par la LFO.

Les clubs responsables de l'organisation d'un match officiel doivent se conformer aux obligations prescrites par les articles ci-après.

En aucun cas, il ne pourra être organisé de match amical en lieu et place d'un match de championnat, sous peine de suspension et d'amende pour les deux clubs.

Article 13 La FMI (art 139bis des Règlements Généraux de la Fédération)

Article 13-1 Obligations

L'utilisation de la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions.

La feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Article 13-2 Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le manuel de l'utilisateur et les conditions générales d'utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI. Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation. La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

Article 13-3 Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Article 13-4 Application des dispositions réglementaires

L'ensemble des Règlements Généraux de la FFF ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la FMI. Tous les utilisateurs de la FMI sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition des équipes, la liste des encadrants, la signature de la FMI par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur la FMI par l'Arbitre, les réserves à reporter sur la FMI pour les clubs...).

Article 13-5 Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des RG ainsi qu'à l'article 4 du règlement disciplinaire de la FFF et de la LFO. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match. Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés. Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'arbitre.

Article 13-6 Formalité d'après match

Les clubs sont dans l'obligation de saisir les résultats de leurs différentes équipes avec la FMI dans les 12 heures suivant les rencontres, sous peine d'amende fixée à l'annexe des dispositions financières des Règlements Généraux.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Article 13-7 Procédure d'exception

A titre exceptionnel en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Article 13-8 Impossibilité d'utilisation

Si une feuille de match papier est établie suite à un problème de FMI celle-ci ainsi que la feuille annexe (si utilisée), devront être renvoyées à la LFO, par le club recevant dans les 12 heures suivant la rencontre, (cachet de la poste faisant foi), sous peine d'une amende fixée à l'annexe des dispositions financières de la LFO. La feuille de match peut être aussi envoyée dans les mêmes délais par courrier électronique (e-mail) au secrétariat de la LFO.

Article 13-9 Procédure en cas d'arrêt de la rencontre

Dans le cas d'un arrêt de la rencontre pour incidents :

En cas d'utilisation la feuille de match informatisée (FMI), se reporter à l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF.

En cas d'utilisation d'une feuille de match papier, l'arbitre (ou à défaut le délégué) sera chargé de la retourner accompagnée de son rapport à la LFO.

Article 13-10 Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 14 Vérification des licences.

Article 14-1 Obligation de présentation

Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant, avant chaque match, et vérifient l'identité des joueurs.

Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.

L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée en cours de partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée.

Article 14-2 Présentation des licences

En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis des règlements généraux de la FFF, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon. A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition. Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats LFP, le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel Isyfoot.

Article 14-3 Impossibilité de présenter une licence

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- Une pièce d'identité comportant une photographie, ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant considérée comme une pièce d'identité non officielle ;
- La présentation d'un certificat, qui peut être celui figurant sur la demande de licence, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant : la date de l'examen médical, le nom du médecin et sa signature manuscrite.

S'il s'agit d'une pièce officielle, les références sont inscrites sur la feuille de match.

S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à la Ligue.

Article 14-4 Sanctions encourues

Si le joueur ne présente pas de licence ou, à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

Article 15 Couleurs et numérotation des équipes

Article 15-1 Couleurs

Les équipes sont tenues de disputer leurs matchs officiels sous les couleurs du club déclarées lors de leur engagement en début de saison sur Footclub. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et de l'arbitre.

Les joueurs remplaçants doivent porter impérativement une chasuble de couleur différente de leur maillot et la transmettre au joueur remplacé au moment du changement.

Tout joueur de champ remplaçant le gardien en qualité de power Play doit porter un maillot d'une couleur différente des autres joueurs de champ mais avec son propre numéro de joueur au dos.

Article 15-2 Changement de maillots

Dans le cas où 2 équipes se rencontrent et portent les mêmes couleurs ou des couleurs qui peuvent prêter à confusion, l'équipe visitée gardera ses couleurs. L'équipe recevant devra tenir à la disposition de l'équipe adverse un jeu de maillots sans publicité, de couleur différente si cette dernière ne dispose pas d'un jeu de maillots de couleur différente.

Article 15-3 Terrain neutre

Lorsque deux équipes ayant les mêmes couleurs jouent sur terrain neutre, le club le plus anciennement affilié garde ses couleurs.

Article 15-4 Brassard

Le port d'un brassard de couleur différente de celle des maillots est obligatoire pour le capitaine.

Article 15-5 Numérotation

Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leurs maillots un numéro très apparent, d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm. Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match. Ils seront numérotés de 1 à 12.

Le non-respect des dispositions ci-dessus relève du champ de compétence de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux.

Article 16 Durée des rencontres

50 minutes en 2 périodes de 25 minutes entrecoupées d'une pause maximale de 15 minutes. Sans arrêt de chronométrage.

Article 17 Début des rencontres

Les matchs devront commencer à l'heure indiquée par la LFO

Si 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie, une ou les deux équipes n'étaient pas présentes sur le terrain le constat de leur absence sera enregistré par l'arbitre sur l'annexe de la feuille de match et/ou sur son rapport.

Article 18 Ballons

Les ballons seront fournis par l'équipe visitée. Dans une salle neutre, chaque équipe devra fournir 2 ballons, qui seront présentés à l'arbitre avant la rencontre. Les ballons devront être des ballons spécifiques FUTSAL n°4, de 400 à 440g, qui, lâchés d'une hauteur de 2 m doivent avoir un premier rebond limité de 50 à 65cm.

SECTION III SYSTEMES DES EPREUVES

Article 19 Obligation des équipes

Chaque club devra avoir un minimum de huit licences ainsi qu'une licence dirigeant pour pouvoir inscrire une équipe en championnat.

Les équipes seront composées de 5 joueurs (dont obligatoirement un gardien de but), et de 7 joueurs remplaçants.

Le gardien de but ne peut être remplacé que lorsque le ballon n'est plus en jeu. Pour les joueurs de champ, les remplacements sont volants (dans les conditions fixées par les lois du jeu Futsal).

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants. Pourront participer les joueurs titulaires d'une licence (vétérant, senior, U19) régulièrement qualifiés pour l'équipe qu'ils représentent. Toutes les licences fédérales permettent de pratiquer le Futsal, sous condition qu'elles soient conformes aux Règlements Généraux de la FFF.

Ne peuvent participer à la rencontre uniquement les joueurs ayant une licence Futsal délivrée par la LFO.

Le joueur licencié dans un club qui n'a pas engagé d'équipe dans une compétition officielle de Futsal peut obtenir une licence Futsal dans un club libre, sous réserve d'obtenir pour chaque saison concernée, l'accord de son club. Le joueur licencié dans un club qui n'a pas engagé d'équipe dans une compétition officielle de Futsal peut obtenir une licence Futsal dans un club spécifique Futsal sous réserve d'en informer son premier club.

Le nombre de joueurs doubles licences est limité à quatre

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des règlements Généraux de la FFF.

Article 20 Cotations

Les clubs se rencontrent par matches, aller et retour, sauf dispositions spécifiques au règlement de la compétition.

Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points.

Les points sont comptés comme suit :

- | | |
|---|----------|
| - Match gagné | 3 points |
| - Match nul | 1 point |
| - Match perdu | 0 point |
| - Match perdu par pénalité ou par forfait | -1 point |

Le classement publié sur Footclubs et/ou sur le site de la Ligue ne devient définitif qu'après expiration des procédures et/ou homologation par la (les) commission (s) compétente (s) et validé par le Comité de direction de la Ligue.

Article 21 Règles de départage

Article 21-1 Classement dans la poule

En cas d'égalité de points le classement des équipes participant à un même groupe est établi de la façon suivante :

- a) En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex-aequo.
- b) En cas de nouvelle égalité, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matchs pris en compte pour déterminer le classement aux points des clubs ex-aequo tels que défini à l'alinéa a) ci-dessus.
- c) En cas de nouvelle égalité, il est fait application du classement dans le challenge du fair-play.
- d) En cas de nouvelle égalité, on retient la différence de but calculée sur tous les matchs du groupe.
- e) En cas de nouvelle d'égalité, on tiendra dans les mêmes conditions qu'au point d), celui qui aura marqué le plus grand nombre de but.
- f) En cas de nouvelle égalité, le plus anciennement affilié à la FFF.
- g) En cas de nouvelle égalité, par tirage au sort.

Article 21–2 Classement dans la Division

Si plusieurs poules ont été instituées dans la même division, afin de déterminer les accessions ou descentes supplémentaires, un classement sera établi sous forme d'un mini-championnat à 5 selon les modalités suivantes :

Accessions Supplémentaires

- a) Elle est déterminée par le plus grand nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposées dans chaque poule l'équipe concernée aux quatre autres équipes les mieux classées.
- b) En cas de nouvelle égalité, il est fait application du classement dans le challenge du fair-play.
- c) En cas de nouvelle égalité, par la plus grande différence de buts marqués lors de ces rencontres.
- d) En cas de nouvelle égalité est retenu le club ayant concédé le moins de buts lors de ces rencontres.
- e) En cas de nouvelle égalité, le club le plus anciennement affilié à la FFF.
- f) En cas de nouvelle égalité, par tirage au sort.

Descentes Supplémentaires

- a) Elle est déterminée par le plus faible nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposées dans chaque poule l'équipe concernée aux quatre autres équipes les moins bien classées, hors équipes forfait en première ou deuxième phase.
- b) En cas de nouvelle égalité, il est fait application du classement dans le challenge du fair-play.
- c) En cas de nouvelle égalité, par la plus faible différence de buts marqués et encaissés lors de ces rencontres.
- d) En cas de nouvelle égalité, par le plus faible nombre de buts marqués lors de ces rencontres.
- e) En cas de nouvelle égalité, le club ayant concédé le plus de buts lors de ces rencontres.
- f) En cas de nouvelle égalité du club le plus récemment affilié à la FFF.
- g) En cas de nouvelle égalité, par tirage au sort

Article 22 Homologation

Les résultats des rencontres sont publiés hebdomadairement. Ces résultats ne sont publiés qu'à titre indicatif, conformément aux dispositions de l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF. L'homologation d'un match sera faite d'office le trentième jour suivant la rencontre qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours, et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée dans les délais impartis. L'homologation sera suspendue jusqu'à décision à intervenir en cas de réclamation ou d'enquête prescrite par la LFO.

Article 23 Match à rejouer

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Pour la qualification des joueurs, seuls peuvent y prendre part les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre.

Article 24 Match remis

Article 24-1 Définition

Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Pour la qualification des joueurs, c'est la nouvelle date fixée pour le match qui intervient.

Article 24-2 Immédiateté

A titre tout à fait exceptionnel une rencontre officielle pourra être fixée au samedi ou dimanche suivant la décision, à condition que les clubs intéressés soient avisés au plus tard le jeudi après-midi.

Dans la mesure du possible, tout match remis ou à rejouer devra être fixé à la première date disponible. En cas de dossier en instance, la nouvelle programmation pourra être retardée jusqu'au traitement du dossier. De plus, les clubs ne pourront refuser de jouer un match remis ou à rejouer en semaine si l'urgence ou la préservation de la régularité de la compétition le justifiait.

Article 24-3 Répartitions des frais

Lors d'un match remis par suite de terrain impraticable, le club visité supportera la totalité des frais d'arbitrage et remboursera les frais de déplacement (trajet simple, référence FOOT 2000) à l'équipe visiteuse.

Si le jeu est arrêté en cours de partie et si les spectateurs ne sont pas remboursés, lors du match à rejouer le club visité remboursera à 100% les frais de déplacement de l'équipe visiteuse et supportera la totalité des frais d'arbitrage.

Article 25 Suspension de joueur dans le cas de match remis ou à rejouer

La privation de jouer porte sur une suite ininterrompue de matchs.

Pour inclure une rencontre comme un match purgé, ce dernier doit avoir été effectivement joué. Un match remis ou à rejouer ne pourra être pris en considération.

En cas de match à rejouer, le joueur pénalisé inclus la rencontre interrompue dans le compte des matchs à purger et ne pourra pas y participer lorsque celui-ci sera à rejouer.

SECTION IV CONTENTIEUX

Les réserves, réclamations, appels et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la FFF.

Article 26 Réserves

Tout club a la possibilité de poser des réserves

Article 26-1 Réserves sur la qualification et la participation des joueurs

En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'art. 150 des Règlements Généraux de la FFF.

Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant.

Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.

Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151.

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

Article 26-2 Réserve technique

Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

- Être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- Être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- Indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

Article 26-3 Réserve sur l'entrée d'un joueur

Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 142.5 des Règlements Généraux de la FFF, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match, par le capitaine réclamant.

L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.

Article 26-4 Confirmation des réserves

Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Article 27 Réclamations

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30-5.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 30.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170 des Règlements Généraux de la FFF, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 des Règlements Généraux de la FFF :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Article 28 Appels

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 29 Evocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur ;
- D'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF ;
- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 des Règlements Généraux de la FFF, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Article 30 Match perdu pour pénalité

Un match gagné par pénalité est réputé l'être par 3 buts à 0, sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

En cas de match perdu par pénalité le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- 1) S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la FFF et qu'il les avait régulièrement confirmées
- 2) S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause, fixé à un minimum de trois (3).
- 3) Décisions prises par la commission régionale de discipline ou la commission d'organisation

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF :

- 1) Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match
- 2) Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre
- 3) Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.
- 4) S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.

Article 31 Forfait

Les clubs prévenant le service des compétitions de la LFO dix jours à l'avance, par lettre recommandée, par télécopie ou par voie électronique depuis la messagerie officielle, du forfait d'une de leur équipe, ne seront pas soumis au paiement de l'amende ni des frais d'organisation. Seuls les frais engendrés pour l'avis au club adverse, aux arbitres et délégué s'il y a lieu, leur seront imputés.

Toute équipe déclarant forfait ne pourra pas disputer le même jour ou dans les 24 heures qui suivent ou précèdent un autre match, sous peine de suspension ou d'amende.

L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ce, 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou

des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la LFO

Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de trois joueurs (ses) qualifiés, sera déclarée forfait. Si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de trois joueurs (ses) ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie elle sera déclarée forfait.

Toute équipe dont le comportement mettrait l'arbitre dans l'obligation d'arrêter la partie aura match perdu et sera passible d'une sanction déterminée par la Commission Régionale compétente.

Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 à 0. L'équipe forfait est pénalisée par le retrait d'un point au classement et l'équipe adverse obtient le gain du match.

La commission compétente restera libre d'apprécier si le club absent a fait tout ce qui était en son pouvoir pour jouer le match. Elle pourra décider du report du match.

Une équipe déclarée forfait devra rembourser les frais d'organisation, les frais d'arbitrage, de délégué s'il y a lieu, et de déplacement.

Article 32 Forfait général

Une équipe sera déclarée forfait général :

- 1) Les équipes seront déclarées forfait général au bout du deuxième forfait

Pour les équipes déclarées forfait, outre la diminution d'un point au classement se verront sanctionnées d'une amende prévue à l'annexe des dispositions financières.

Toute équipe déclarant ou déclarée forfait général sera classée dernière de sa poule, descendra de division la saison suivante et les points marqués contre elles seront annulés. Si toutefois le forfait général est déclaré ou prononcé après la fin des matchs de la phase Aller des championnats :

- 1) L'équipe intéressée descendra de deux divisions.
- 2) Les points marqués contre elle lors de la phase Aller seront maintenus. Par contre ceux de la Phase retour seront annulés.

En cas de forfait pour un match retour, le kilométrage servant de base de calcul des frais de déplacement de l'équipe adverse sera celui du match aller.

Une équipe forfait général devra verser l'indemnité kilométrique totale à tous ses adversaires qui se seraient déplacés sous réserve que le match retour n'ait pas eu lieu. Le taux de l'indemnité kilométrique est fixé en début de saison par le Comité Directeur de la Ligue.

Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera rétrogradée en fin de saison, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente.

Dans le cas où ladite équipe serait en position de relégable, elle rétrogradera de deux divisions, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée à l'annexe des dispositions financières des Règlements Généraux de la FFF.

Article 33 Exclusion

Lorsqu'en cours d'épreuve, une équipe est exclue du championnat, déclarée forfait général, mise hors compétition, elle est classée dernière et comptabilisée comme telle.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la FFF, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation.

Article 34 Salle

Chaque équipe engagée devra disposer d'une salle (celle-ci devant être validée par la signature d'une convention avec le propriétaire). Si cette condition n'est pas remplie, l'équipe ne sera pas inscrite en championnat.

En fonction du nombre de matches, du calendrier et de la disponibilité des salles, les rencontres peuvent se jouer soit dans une salle neutre, soit dans la salle de l'adversaire du club recevant.

Article 35 Sanctions sportives

Les sanctions sportives et financières sont prononcées par la Commission des statuts et règlements ou la Commission Régionale des Litiges et Discipline (CRLD) en première instance.

Toutes les décisions prises par la CRLD peuvent faire l'objet d'un appel devant la Commission Régionale d'Appel (CR Appel).

Toutes les décisions de la Commission Régionale d'Appel en matière réglementaire peuvent faire l'objet d'un appel, en dernier ressort, devant la Commission Fédérale compétente.

En ce qui concerne le domaine disciplinaire, il sera fait application des dispositions figurant à l'annexe 2 des Règlements Généraux.

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel (article 150 et 203 des règlements Généraux) et ne peut rejouer qu'après avoir purgé sa sanction (voir article 226 des Règlements Généraux).

Article 36 Classement / Accessions / descentes

Application de la réglementation en vigueur au sein de la Ligue de Football d'OCCITANIE. Règlement des Championnats articles 7 et 8.

La Phase qualificative inter-régionale pour l'accession en D2 se jouera entre les clubs les mieux placés en position d'accession de chacun des deux secteurs. Le match de qualification se jouera sur terrain neutre choisi approximativement à égale distance des clubs qualifiés.

Accessions :

R1 : 2 premiers de R2 accèdent

R2 : Accession des clubs accédant après validation de leurs districts respectifs à concurrence de 12 équipes prévues par niveau de compétition, dans ce cas application de la règle du coefficient Nombre de points sur Nombre de matchs joués.

Dans le cas où la compétition R2 se joue en District ou interdistrict il sera proposé deux montées.

La poule R1 ou R2 sera complétée en fonction du nombre de descentes

Descentes :

Les deux derniers clubs de chaque niveau R1 et R2 descendent au niveau inférieur sauf si accession du champion R1 en D2 entraînant le repêchage du 11^{ème} de R1.

Il y aura autant de descentes et d'accessions nécessaires pour maintenir le nombre des clubs à 12 au maximum dans les poules.

Dans le cas où un des clubs ne désirerait pas accéder en championnat Régional, ou ne pourrait accéder en raison des dispositions règlementaires, la Commission Régionale afin d'atteindre le nombre de clubs nécessaires à la composition d'une poule pourra procéder au repêchage du ou des clubs les mieux classés atteints par la rétrogradation.

SECTION VI POLICE DES TERRAINS

Article 37 Obligations

Conformément aux dispositions des articles L.332-1 à L.332-21 du Code du Sport, ainsi que de la loi d'orientation et de sécurité du 21 janvier 1995, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public. Il engage sa responsabilité notamment au regard de l'article 129 des Règlements Généraux qui lui imposent une obligation de résultats.

Article 37-1 Accueil

Un responsable du club visité devra être présent sur le terrain une heure au moins avant le coup d'envoi de la rencontre pour l'accueil des officiels, de l'équipe adverse et l'établissement de la feuille de match.

Article 37-2 Responsabilité

Les clubs devront prendre toutes les mesures de sécurité et de police utiles pour assurer la régularité des rencontres. Ils seront tenus pour responsables des incidents, de quelque nature qu'ils soient, qui se produiront dans les salles ou dépendances, avant, pendant ou après la manifestation.

Les clubs visiteurs ou jouant dans une salle neutre sont responsables lorsque les désordres sont du fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

L'accès de la salle à toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.

Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.

Les ventes à emporter, à l'intérieur des salles, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique.

Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont formellement interdites.

Dans tous les cas cités ci-dessus, les clubs sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions.

Article 37-3 Protection des arbitres

Les arbitres officiels seront placés, lorsqu'ils dirigent une rencontre, sous la protection des dirigeants et capitaines des équipes en présence, des délégués à la salle et à la police.

Article 37-4 Limite

Cette protection devra s'étendre hors du terrain de jeu, du vestiaire et du stade, jusqu'au moment où les officiels seront en pleine et entière sécurité.

Article 38 Identification et missions des dirigeants

Article 38-1 Identification

Lors d'une rencontre, le club qui reçoit est tenu de désigner un responsable sécurité du club titulaire d'une licence dirigeant. A défaut une amende fixée à l'annexe des dispositions financières sera appliquée.

Le responsable sécurité, munis d'un brassard ou d'un signe nettement distinctif, aura pour mission :

- De veiller à la sécurité des arbitres,

- D'assurer la liaison entre les arbitres, le délégué de la LFO, si désigné, et les forces de police placées dans le stade s'il y a lieu.

Le nom et prénom du responsable sécurité sera inscrit sur la feuille de match ainsi que le numéro de sa licence de dirigeant. Ils devront dans tous les cas, se mettre en rapport avec les arbitres et le délégué officiel de la LFO si désigné au plus tôt et avant le début de la rencontre.

Article 38-2 Organisation

L'organisation de la police est laissée sous l'entière responsabilité du club recevant et, dans le cas de match sur terrain neutre, au club organisateur. Le club responsable de l'organisation à toute latitude en cas d'incidents graves pour faire appel aux forces de police qui devront assurer l'ordre et la protection des officiels et joueurs sur le terrain de jeu et à l'intérieur du stade.

Article 39 Match sur terrain neutre

Pour les matchs sur terrain neutre, en plus des deux délégués fournis par le club organisateur, chacun des clubs en présence devra désigner un délégué. Les brassards ou les signes distinctifs seront fournis par le club organisateur.

SECTION VII ARBITRES

Article 40 Désignation des arbitres

Les arbitres des matchs officiels organisés par la LFO seront désignés par la commission régionale des arbitres (CRA) ou, par délégation, par les commissions départementales des arbitres (CDA).

L'arbitrage sera assuré dans chaque salle par 2 arbitres officiels.

Les frais d'arbitrage se répartiront comme suit :

R1 et R2 : 2 arbitres frais partagés

Article 41 Absence d'un arbitre

En l'absence de l'arbitre officiel principal désigné, celui-ci sera remplacé par le second arbitre désigné.

Article 42 Rapport

Lors de chaque rencontre, l'arbitre doit établir un rapport et le transmettre à la Ligue dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre.

Le non-respect de ces dispositions relève du champ de compétence de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

SECTION VIII DELEGUES

En R1, la désignation d'un délégué sera effectuée uniquement par la Commission Régionale des Délégués, les frais étant partagés par les deux clubs.

Toutefois un délégué pourra également être désigné en R2 :

- Soit à la demande du club, les frais étant à la charge du club demandeur,
- Soit suite à une décision de la Commission Régionale des Litiges et Discipline ou bien de la Commission Régionale d'Appel, les frais étant alors à la charge du ou des club(s) sanctionné(s).

En l'absence d'un médecin physiquement présent, l'organisateur doit prévoir des dispositions d'urgence pour les joueurs, arbitres, public, etc. affichage indiquant le médecin de service, le numéro de téléphone, l'établissement hospitalier de garde ou à proximité, le service d'évacuation (ambulance, pompiers, SAMU) la mise à disposition de matériel de secours de première intervention.

SECTION IX– FAIR PLAY

Le club le mieux classé est le club ayant totalisé le minimum de points de pénalité. Les pénalités sont comptabilisées de la façon suivante :

- Un avertissement : un point, même s'il entraîne la suspension ferme.
- En cas d'aggravation de la sanction : trois points par match supplémentaire.
- Une expulsion ayant entraîné un match de suspension automatique : trois points.
- Pour toute sanction supérieure à un match : trois points par match supplémentaire.
- 12 points par mois de suspension.

Ces 4 premières pénalités seront doublées lorsqu'il s'agit de sanctions infligées, soit à l'éducateur, soit au dirigeant (interdiction de banc, etc.).

SECTION X– ASSURANCES

La LFO institue un régime d'assurance obligatoire concernant les clubs, les joueurs et les dirigeants, lié à la signature des licences. Le licencié ou le club auquel il appartient a la possibilité de refuser de souscrire au contrat collectif signé par la LFO sous réserve qu'il présente un contrat individuel d'assurances conforme à l'article 32 des Règlements Généraux de la FFF.